

Conditions Générales d'Achat (CGA) de la Felix Schoeller Holding GmbH & Co. KG, Osnabrück (=FSG) et de la Schoeller Technocell GmbH & Co. KG, Osnabrück (=STG) Version : 01/06/2022

## **1. Domaine d'application**

**1.1** Les présentes Conditions Générales d'Achat (=CGA) s'appliquent à toutes les livraisons effectuées par des partenaires et des fournisseurs [ci-après désignés par « fournisseurs »], de FSG et de STG ainsi qu'à toutes les entreprises affiliées à notre société en vertu de l'art. 15 de la loi allemande sur les actions AktG.

**1.2** Nos CGA ne sont applicables qu'aux fournisseurs entrepreneurs au sens de l'art. 14 du Code Civil allemand « BGB » ou aux personnes morales du droit public ou aux fonds d'investissement de droit public. Elles s'appliquent notamment aux contrats d'achat et/ou de livraison de biens mobiliers ou de droits (ci-après marchandises), nonobstant de savoir si le fournisseur produit lui-même la marchandise ou bien l'achète aux sous-traitants, avec ou sans transformation. Dans leur version actuellement en vigueur, elles s'appliquent même aux contrats futurs à conclure avec les mêmes fournisseurs sans qu'il n'ait besoin de nouvelle référence expresse. En cas de modifications de nos conditions générales de vente, nous en informerons nos fournisseurs dans les meilleurs délais.

**1.3** Toutes conditions contraires, complémentaires ou divergentes du fournisseur ne sont explicitement pas applicables, même si nous acceptons sans réserve les livraisons d'un fournisseur en toute connaissance des conditions contraires de celui-ci.

**1.4** Les accords conclus à titre individuel avec les fournisseurs (y compris toutes clauses secondaires, tous compléments et modifications) prévalent devant nos propres CGA dans la mesure où elles sont stipulées au moins par écrit.

**1.5** Pour être valables, toutes déclarations pertinentes de quelque nature que ce soit, les fixations de délai, les mises en demeure, les déclarations de désistement doivent être fixées par écrit. Par conséquent, l'énumération de l'obligation de la forme écrite stipulée dans nos conditions générales de vente ne sert qu'à titre d'exemple sans être exhaustive.

## **2. Conclusion et envergure de contrats, droits et obligations du fournisseur**

**2.1** Les devis s'entendent fermes et gratuits, sauf accord contraire exprès stipulé individuellement par écrit.

**2.2** Nos commandes ne nous lient que si elles ont été passées par écrit. Obligation est faite au fournisseur d'attirer, avant toute acception, notre attention par écrit sur toutes erreurs et lacunes manifestes contenues dans nos commandes, y compris les documents de la commande, pour nous permettre d'en apporter les corrections voire de remédier aux lacunes, faute de quoi le contrat est stipulé ne pas avoir été conclu.

**2.3** Faute par le fournisseur d'accepter la commande par retour et par écrit, nous sommes en droit de l'annuler. En cas d'acceptation par le client de la commande en y apportant des modifications, il y a lieu

d'en attirer notre attention dans la confirmation de commande explicitement. Dans un tel cas de figure, le contrat n'est stipulé conclu que lorsque nous acceptons explicitement ces modifications par écrit. Toute réception hors délai est réputée représenter une nouvelle offre, nécessitant une acceptation par nos services.

**2.4** En cas de conclusions d'affaires informelles, c'est-à-dire orales ou téléphoniques, la commande par écrit passée par nos soins est réputée représenter une lettre de confirmation commerciale.

**2.5** Sauf accord divergent, les appels de livraison relatifs aux contrats à durée indéterminée s'entendent fermes, sauf pour le fournisseur de s'y opposer par écrit dans un délai de deux jours ouvrables à réception dans nos services (semaine à 6 jours) à compter de la réception de l'appel de livraison.

**2.6** FSG et STG peuvent demander des modifications à apporter sur l'objet de la livraison même après la conclusion du contrat dans la mesure où ceci peut raisonnablement être demandé au fournisseur. Dans le cas d'une telle modification du contrat, il y a lieu de tenir compte de manière adéquate les effets en résultant pour les deux parties, notamment au niveau d'éventuels coûts complémentaires ou économies, de la qualité des produits ainsi que des délais de livraison.

**2.7** Les livraisons et prestations doivent toujours être produites et rendues par le fournisseur en sa qualité de fabricant en respectant l'état de la technique le plus récent. Elles doivent satisfaire aux différentes dispositions légales en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne et de l'UE. Par ailleurs, elles doivent également répondre aux dispositions légales en vigueur dans les pays dans lesquels nous revendrons les livraisons et prestations redistribués par nous-mêmes ou par nos clients si nous le rappelons avant la conclusion du contrat.

**2.8** Les informations données par le fournisseur relatives à la marchandise objet du contrat, que ce soit dans ses feuilles de produits ou dans ses spécifications/descriptions, sont réputées représenter la qualité convenue. Le fournisseur doit exclusivement la livraison de marchandise conforme aux spécifications. Elle doit être conditionnée de sorte à exclure toute altération du produit et à remplir toutes les exigences prévues par de bonnes pratiques de fabrication (GMP).

**2.9** À défaut d'accord divergent par écrit, ce sont systématiquement les DAP (Incoterms 2020) qui sont réputés convenus.

**2.10** Nous nous opposons à toutes livraisons et prestations partielles qui n'ont pas été convenues à titre individuel et ne sommes pas tenus à en accepter. Une livraison partielle n'entraîne aucun transfert des risques.

**2.11** Même en cas d'appels permanents, nous nous opposons explicitement à une réserve du fournisseur mettant à notre charge le risque d'approvisionnement de ses propres prestations et au danger inhérent aux choses d'ici la réception de la livraison par nos services. Nous nous opposons à toute clause d'embargo ainsi qu'à toute interdiction d'exécution. Tout retard de livraison doit être signalé par écrit immédiatement en

en invoquant les causes et la durée probable. Notre opposition n'affecte pas les droits légaux revenant aux deux parties notamment en vertu de l'art. 313 du BGB.

**2.12** Le transfert de propriété sur FSG et STG de toute marchandise livrée doit impérativement s'effectuer, nonobstant le paiement ou non du prix d'achat. Nous nous opposons à toute clause de réserve de propriété voire de compte courant.

**2.13** FSG et STG se réservent la propriété voire les droits d'auteurs sur toutes illustrations, tous plans, dessins, toutes factures, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents ainsi sur tous moyens de fabrication, etc.. Dans la mesure où ceci est essentiel pour l'exécution du contrat, le fournisseur est, dans le cadre de ses connaissances techniques, tenu à une obligation d'examen et d'information concernant toutes incohérences, erreurs, contradictions et autres vices. Le fournisseur est seul responsable de sa planification et de ses calculs relatifs aux prestations contractuelles, même si nous en donnons notre accord en les **signant**.

**2.14** Le fournisseur s'engage à utiliser tous les documents exclusivement pour l'exécution du contrat conclu avec FSG et STG, à l'exclusion de ses propres fins ou à des fins de tiers et à ne pas les mettre à la disposition de tiers, sauf notre accord donné par écrit.

**2.15** Cette même obligation s'applique aux substances et matériaux ainsi qu'aux outils, aux gabarits, échantillons et autres objets mis à la disposition au fournisseur par FSG et STG en vue de la fabrication de produits du contrat. De tels objets doivent être conservés séparément aux frais du fournisseur et être assurés contre toute destruction et perte dans une envelopure appropriée (**assurance tous risques**) à la valeur de remplacement à neuf en nous indiquant comme bénéficiaire, lesdits objets devant être utilisés à l'exécution du contrat exclusivement.

**2.16** Tout recours à des sous-traitants requiert notre consentement préalable donné par écrit. Les noms et les sièges des sous-traitants doivent être précisés dans l'offre déjà, en détaillant l'envergure de livraison et de prestation de ces derniers. Le fournisseur doit assurer à travers des conventions correspondantes conclues au moins par écrit qu'un sous-traitant homologué par FSG et STG respecte, lui aussi et dans la même mesure que le fournisseur lui-même, toutes les missions et obligations prises en charge et en apporte la preuve à la demande de FSG et STG.

**2.17** FSG et STG sont en droit de conclure des contrats portant sur d'autres livraisons et prestations avec le sous-traitant du fournisseur.

**2.18** Tous les documents provenant de FSG et de STG doivent être restitués à FSG et à STG à première demande voire être supprimés sur demande.

### **3. Confidentialité spéciale / développements et droits**

**3.1** Le fournisseur doit traiter comme confidentiels la conclusion du contrat, son contenu et son envergure même au-delà la fin du contrat.

**3.2** Le fournisseur s'engage par ailleurs, à traiter comme confidentiels tous les documents et informations marqués comme confidentiels par FSG

et STG (p. ex. les données techniques et autres, les valeurs des mesures, les calculs, les documentations, le savoir-faire, les dessins) et qui ne sont pas connus du public, à ne pas les rendre accessibles aux tiers sans notre consentement et à les utiliser exclusivement aux fins d'exécution de la commande concernée destinée à FSG et à STG. Ils sont réputés représenter des secrets d'affaires.

**3.3** Dans le cas de commandes portant sur la recherche, le développement, la construction, l'ingénierie et d'autres commandes ayant pour objet le développement d'une solution à un problème technique pour nous, tous les inventions/développements faits/obtenus par le fournisseur en exécutant le contrat reviennent exclusivement à FSG et STG, nonobstant la question de brevetabilité. Ceci inclut également le droit à la protection de privilèges par un enregistrement y afférent par nos soins. Cette clause s'applique en analogie à tout savoir-faire technique nouveau ne faisant pas partie de l'état de l'art. Nous consentons au fournisseur un droit d'exploitation simple dans ces droits aux fins d'exécution du contrat. À la demande de FSG et de STG, le fournisseur réclamera les inventions faites par ses salariés. Le fournisseur s'engage à informer FSG et STG de l'invention faite par ses salariés ainsi que du savoir-faire technique par écrit dans les 15 jours. Les frais afférents à la loi allemande relative aux inventions faites par les salariés seront à la charge de FSG et de STG lorsque FSG et STG réclament l'invention. Par ailleurs, le transfert des droits à notre société est réputé inclus dans les tarifs contractuels.

### **4. Délai de livraison, volume de livraison, obligation de livraison supplémentaire, demeure, pénalité contractuelle**

**4.1** Les dates et délais de livraisons convenus s'entendent fermes. C'est la réception de la marchandise voire de la prestation à l'adresse de réception indiquée par FSG et STG au moment de la passation de la commande voire, faute d'indication, au lieu d'exécution qui fait foi pour le respect de la date de livraison voire du délai de livraison. Nous sommes en droit de refuser, aux risques et aux frais du fournisseur, tous volumes excédentaires ou insuffisants de la fourniture pour vice. En cas de retard de livraison, FSG et STG peuvent prétendre sans restriction aucune les droits et prérogatives prévus par la loi. En cas de demeure du fournisseur, FSG et STG sont notamment en droit de se désister du contrat et réclamer en complément des dommages et intérêts pour inexécution.

**4.2** Toutes les livraisons s'entendent franco soit sur le lieu d'exécution/siège de FSG et STG à Osnabrück, soit à l'adresse de livraison indiquée par nos soins dans la commande, dédouanées, conditionnement compris, assurance de transport en sus aux frais du fournisseur.

**4.3** Il y a lieu de joindre aux livraisons des documents d'accompagnement complets faisant ressortir la désignation détaillée des marchandises, des numéros des pièces, des numéros de commande, les quantités ainsi que les certificats attestant des contrôles réalisés

par le fournisseur. Tous retards dans le traitement et le paiement dus aux indications incomplètes sont à la charge de FSG et de STG. En cas de défaut de documents d'envoi, notamment des certificats d'origine ou des justificatifs relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, nous nous réservons la faculté de refuser la réception de la marchandise aux frais et aux risques du fournisseur. Le fournisseur est tenu à établir et à remettre sous la forme écrite une déclaration d'identité ainsi qu'un certificat de contrôle de conformité pour chaque livraison à remettre à chaque livraison. Il s'engage à nous munir gratuitement et en temps utile avant toute livraison de toutes les informations nécessaires relatives aux produits, si nécessaire, des fiches des données de sécurité, des instructions de transformation, des modes d'emploi, etc., en langue allemande et anglaise et à nous remettre toutes informations et tous documents nécessaires à une distribution conforme aux normes et à la loi. Toutes modifications et mises à jour intervenues ultérieurement aux informations ci-dessus relatives aux produits doivent nous être indiquées par le fournisseur dans les meilleurs délais et nous être mises à disposition gratuitement et en temps utile.

**4.4** Obligation est faite au fournisseur de maintenir en stock pour la durée de vie normale des objets des livraisons la marchandise de remplacement nécessaire et de livrer celle-ci dans un délai raisonnable en conformité avec les us et coutumes dans les rapports commerciaux. Le fournisseur garantit la faculté de rachat de sa marchandise sur une période de 5 ans au minimum depuis la dernière livraison. En cas de cessation de la production, le fournisseur est en plus tenu à nous informer immédiatement par écrit de la date de cessation des fournitures pour permettre à FSG et à STG d'acheter suffisamment de marchandise de remplacement. Obligation est faite au fournisseur d'indiquer dans les 6 mois au moins avant toute cessation et par écrit la cessation pour que FSG et STG puissent passer des commandes d'un volume nécessaire en marchandises de remplacement en vue de leur stockage.

**4.5** En cas de retard de livraison, FSG et STG sont en droit de demander - en sus d'autres droits leur revenant de plein droit - une indemnité forfaitaire du préjudice lié au retard s'élevant à 0,3% de la valeur nette de la commande par jour ouvrable (semaine à 6 jours), en cas de livraison partielle convenue 0,3% sur la fraction de la valeur de la livraison, sans que cette indemnité ne puisse toutefois dépasser les 5% de la valeur nette totale de la livraison. FSG et STG se réservent la faculté de prouver la réalité d'un préjudice plus élevé. Dans un tel cas de figure, le forfait est défalqué du préjudice. Le fournisseur est en droit de prouver que le préjudice est nettement inférieur que le forfait ou n'a pas été subi du tout.

## **5. Prix et conditions de paiement**

**5.1** Les prix indiqués dans la commande s'entendent fermes, toutes charges accessoires incluses. Les prix s'entendent en EUROS ainsi que nets, incluant la livraison « franc o » (DAP, Incoterms 2020), tout comme le conditionnement, l'assurance responsabilité

civile du transport, le dédouanement, y compris les frais accessoires du dédouanement ainsi que le montage/l'installation nécessaire. À la demande de FSG et de STG, le fournisseur doit reprendre et éliminer tout matériel de conditionnement à ses frais.

**5.2** Pour les contrats à durée indéterminée, nous nous opposons explicitement aux augmentations des prix du fournisseur même si la période écoulée entre la conclusion du contrat et la livraison dépasse les 4 mois.

**5.3** Le prix convenu est payable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la livraison et de la prestation intégrale (y compris l'éventuelle réception convenue) ainsi qu'à compter de la réception d'une facture en bonne et due forme, reprenant toutes les références de la commande et tous les numéros d'article de notre commande. Si FSG et STG versent le paiement dans les 15 jours à compter de l'échéance, le fournisseur leur accorde un escompte de 2%. Pour un virement bancaire, le paiement est stipulé effectué dans les délais lorsque FSG et STG effectuent le paiement avant l'expiration du délai de paiement à leur banque. FSG et STG ne doivent aucun paiement d'intérêts à partir de l'échéance, les intérêts moratoires s'élevant à 5% par an au-dessus du taux d'intérêts de base. Pour la prise en compte du début de la demeure, le fournisseur doit dans tous les cas envoyer une mise en demeure, au moins par écrit.

**5.4** Les paiements n'impliquent pas d'acceptation de la livraison ou de la prestation comme étant conforme au contrat ; ils sont également effectués sous réserve de la vérification des factures et des marchandises.

**5.5** En cas de livraison ou de prestation entachée de vices, incluant des livraisons erronées, des prestations insuffisantes ou excédentaires, FSG et STG sont en droit de retenir un montant adéquat des paiements. FSG et STG peuvent prétendre à un droit de compensation et de retenue ainsi qu'à l'exception de l'inexécution du contrat en vertu des dispositions légales. FSG et STG sont notamment en droit de retenir des paiements dus et résultant d'un compte courant à concurrence d'un montant juste tant que FSG et STG ont toujours des droits résultant d'une prestation incomplète ou entachée de vices contre le fournisseur de la même relation commerciale.

**5.6** Le fournisseur peut prétendre à des droits de rétention uniquement sur la base des créances à compenser passées en force de chose jugée ou bien incontestée résultant du même rapport juridique à condition par ailleurs que les conditions légales en soient remplies.

## **6. Contrôle de qualité / garanties / responsabilité / prescription extinctive / audits / contrôles**

**6.1** L'obligation commerciale d'examen et de réclamation prévue aux dispositions légales des art. 377, 381 du code de commerce allemand HGB est limitée par la stipulation suivante : Notre obligation de vérification se limite aux vices apparents lors d'une inspection visuelle à la réception de la marchandise, y compris des documents de livraison mis à disposition par le fournisseur, ceci concerne p. ex. les endommagements survenus pendant le transport, les quantités de livraison insuffisantes ou erronées ou qui

sont détectables par un contrôle de qualité effectué par la méthode d'échantillonnage. Il n'y a lieu d'aucune obligation d'examen en cas de réception convenue. Par ailleurs, la question est de savoir dans quelle mesure un examen est pertinent en tenant compte de la situation de chaque cas individuel, en cas de livraison directe, aucun examen n'est réalisé. Ceci n'affecte pas notre obligation de réclamer tout vice détecté ultérieurement. Notre réclamation pour vices de la marchandise est dans tous les cas de figure réputée effectuée dans les délais si elle est effectuée dans les 10 jours ouvrables à compter de leur découverte voire pour les vices apparents dans les 3 jours ouvrés.

**6.2** Obligation est faite au fournisseur d'examiner le matériel / les matières premières mis à disposition par FSG et par STG immédiatement à leur livraison en vue de vices apparents et détectables, y compris en vue d'endommagements survenus pendant le transport. Dans tous les cas de figure, le fournisseur est tenu à examiner la marchandise / les matières premières mises à disposition en vue d'éventuels vices avant toute transformation. Obligation est faite au fournisseur à signaler à FSG et à STG tout vice détecté immédiatement au moins par écrit et au préalable par téléphone.

**6.3** Nos droits résultent explicitement et sans restriction aucune des dispositions légales concernant tous vices rédhibitoires et de droit, y compris les livraisons insuffisantes ou erronées ainsi qu'en cas d'autres violations de ses droits par le fournisseur. En dérogation des art. 442 al. 1er phrase 2 du BGB, FSG et STG peuvent prétendre aux droits résultant d'un vice sans décote lorsqu'aucune des parties n'a détecté le vice au moment de la conclusion du contrat en raison de grosse négligence.

**6.4** Nous nous opposons à toute limitation de la responsabilité concernant les droits de recours prévus par la loi. Dans tous les cas de figure, FSG et STG sont en droit de demander, à leur choix, une réparation des vices ou une livraison de remplacement. Dans un tel cas, tous les coûts occasionnés par la réparation des vices ou la livraison de remplacement sont à la charge du fournisseur, à l'inclusion des éventuels frais de montage et de démontage nécessaires, y compris les autres frais accessoires dans ce contexte occasionnés par une transformation de la livraison entachée de vices et une éventuelle intégration chez des tiers, rendant ainsi nécessaire son retrait. Le droit aux dommages et intérêts, notamment le droit aux dommages et intérêts en lieu et place de la prestation ou en complément au désistement sont explicitement réservés.

**6.5** Les coûts engagés par nous-mêmes et nos clients en vue de l'examen et de la réparation sont à la charge du fournisseur même s'il s'avère suite à l'examen que le vice était dû à la médiocrité de la marchandise.

**6.6** Faute par le fournisseur de remédier immédiatement au vice après en avoir été invité par FSG et STG, FSG et STG peuvent prétendre, dans les cas d'urgence, notamment en vue d'écartier des dangers imminents ou d'éviter des endommagements importants, à un droit d'y remédier par elles-mêmes ou de faire faire la réparation par des tiers aux frais du

fournisseur, nonobstant le droit de FSG et STG d'initier par elles-mêmes une mesure de remplacement aux frais du fournisseur dans les cas d'urgence mentionnés ci-dessus. Nous sommes également en droit de demander une avance raisonnable pour la réalisation de telles mesures.

**6.7** Les droits résultant d'un vice – pour quelque motif que ce soit – expirent après 36 mois à compter de la livraison effectuée, sous réserve de délais d'expiration plus longues prévues par la loi, notamment pour les livraisons de matériaux de construction. Lorsqu'une réception est convenue, la prescription commence à courir à compter de la réception de la prestation intégrale. Le délai de prescription pour les éventuels droits nés d'une violation de droits de propriété industrielle s'élève au minimum à 3 ans. Il ne commence à courir qu'avec notre prise de connaissance de tels droits envers notre société. Il ne saurait dépasser les 10 ans à compter de la violation des droits.

**6.8** Nous sommes en droit de vérifier la qualité du matériel utilisé, la précision des mesures et des prises de mesures tout comme la qualité des pièces fabriquées ainsi que le respect des autres spécifications de notre commande dans l'usine du fournisseur et de ses propres fournisseurs sur avis préalable d'un délai de 3 jours d'avance pendant la fabrication et avant la livraison. Les coûts matériels pour les examens de la fabrication et les contrôles sont à la charge du fournisseur si nous avons eu une raison pour effectuer de tels examens voire de tels contrôles ou en cas de découverte de vices qui auraient affecté / empêché l'exécution du contrat.

## **7. Droits de propriété industrielle de tiers**

**7.1** Le fournisseur garantit que l'objet du contrat est exempt tous droits de propriété industrielle de tiers. En cas de violation des droits de tiers, le fournisseur dégage FSG et STG de toutes prétentions sur première invocation.

**7.2** FSG et STG informeront le fournisseur immédiatement au moins par écrit de toutes prétentions alléguées par des tiers.

**7.3** Lorsque exploitation voire l'utilisation de l'objet de livraison par FSG et STG est affectée en raison de l'existence de droits de propriété industrielle de tiers, il incombe au fournisseur soit d'acquiescer l'autorisation correspondante à ses frais soit de modifier la prestation d'en fabriquer / de la remplacer par un équivalent de sorte à ce que l'exploitation voire l'utilisation de la livraison ne soit plus entravée par des droits de propriété industrielle de tiers, tout en se conformant à ce qui a été convenu par contrat. Cette modification ou ce remplacement doit être acceptable pour FSG et STG.

## **8. Responsabilité du fait des produits**

**8.1** Au cas où FSG et STG serait sollicitée en raison de la responsabilité du fait des produits, le fournisseur est tenu à dégager FSG et STG de telles prétentions dans la mesure où le préjudice a été occasionné totalement ou partiellement par un vice inhérent à l'objet du contrat livré par le fournisseur.

**8.2** Dans les cas revêtant du chiffre 8.1, c'est le fournisseur qui prend en charge l'intégralité des frais et débours, y compris les frais occasionnés par des éventuelles poursuites judiciaires ou un rappel des produits. Par ailleurs, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent.

**8.3** Obligation est faite au fournisseur de maintenir et de justifier sur demande d'une assurance de la responsabilité du fait des produits d'un montant de garantie approprié pendant la durée du contrat et pour la période de la garantie ainsi que pendant le droit de rachat prévu à l'alinéa 4.4.

**8.4** Au cas où des rappels / échanges, des avertissements publics, des poursuites judiciaires ou autres mesures de prévention devraient être nécessaires dans le cadre de cette responsabilité, le fournisseur doit nous en avancer les coûts et les débours y afférents supportés par nous, nous sommes tenus au règlement après la réalisation. Dans la mesure où ceci est possible et raisonnable, nous informerons le fournisseur du contenu et de l'envergure de la mesure.

## **9. Les droits et obligations dans le contexte de mises à disposition**

FSG et STG se réservent la propriété sur les outils éventuellement mis à disposition au fournisseur par FSG et STG. Lorsque FSG et STG mettent des pièces/de la marchandise à la disposition du fournisseur, le fournisseur procède aux transformations et aux reconstructions pour FSG et STG. Lorsque cette marchandise soumise à la réserve de propriété est transformée avec d'autres objets n'appartenant pas à FSG et STG, FSG et STG acquièrent la copropriété du nouvel objet à concurrence de la valeur de l'objet appartenant à FSG et à STG (prix d'achat, TVA en sus), pro rata par rapport aux autres objets au moment de la transformation. En cas de mélange/connexion réalisée de sorte que l'objet du fournisseur doit être considéré comme l'objet principal, la propriété est réputée transférée par le fournisseur à FSG et STG proportionnellement ; le fournisseur en garde la propriété unique ou la copropriété pour FSG et STG. Cette même règle s'applique à toute transformation de la marchandise livrée par FSG et STG de sorte que FSG et STG sont réputées le fabricant, acquérant une partie de la propriété dans le produit livré en vertu des dispositions légales au plus tard avec effet de sa transformation.

## **10. Conséquences juridiques en cas de force majeure**

**10.1** FSG et STG sont dégagées de toute responsabilité en cas d'inexécution de réceptions fermes convenues par contrat lorsque FSG et STG apportent la preuve que l'inexécution résulte d'un empêchement en dehors de leur pouvoir et que l'on ne saurait raisonnablement leur demander d'avoir prévu la réalisation éventuelle de l'empêchement au moment de la conclusion du contrat déjà ou bien d'éviter ou d'empêcher l'empêchement et ses conséquences (sont réputés représenter des événements de force majeure des événements

inévitables, à savoir les catastrophes naturelles, les séismes, les inondations, les intempéries, les éruptions volcaniques, les cas fortuits, les émeutes, les blocages, les incendies, les guerres civiles, les embargos, les prises d'otage, les guerres, les révolutions, les sabotages [les grèves si elles se produisent chez un tiers], le terrorisme, les accidents de la route, les pandémies/épidémies, les troubles de la production). Lorsque l'inexécution est basée sur l'inexécution par un tiers dont FSG et STG se servent pour l'exécution du contrat, elles sont dégagées de toute responsabilité, c'est-à-dire elles ne sont pas tenues à la réception lorsqu'elles en sont dégagées en vertu de la phrase 1ère et lorsque le tiers aurait, lui aussi, été dégagé en vertu de la phrase 1ère dans la mesure où les dispositions stipulées à la phrase 1ère lui sont applicables. Le dégageant s'applique systématiquement à la période de l'empêchement. Dans un tel cas de figure, FSG et STG sont tenues à informer le fournisseur immédiatement à compter de la prise de connaissance de l'origine de l'empêchement et des effets en résultant, à savoir leur incapacité d'exécution. Tout non-respect de cette obligation d'informer dans un délai raisonnable entraînerait pour FSG et STG l'obligation de répondre du préjudice occasionné par l'absence d'information. Les règles de dégageant de la responsabilité prévues à la présente clause s'entendent définitives. Le droit national ne s'applique au rang inférieur qu'à titre complémentaire, en cas de contradictions, ce sont les présentes CGA qui prévalent.

**10.2** En cas de satisfaction des conditions préalables des dispositions stipulées à l'alinéa 10.1 ci-dessus, FSG et STG sont dégagées de leur obligation de réception au sens ci-dessus ainsi que de tous droits aux dommages et intérêts. Lorsqu'il est possible de reporter la réception à une date ultérieure et lorsque l'on saurait le demander raisonnablement à FSG et STG, le fournisseur est en droit de livrer les produits contractuels à la date ultérieure alors à indiquer par FSG et STG, FSG et STG étant alors tenues à les réceptionner. S'il est prouvé que cette possibilité n'existe pas, FSG et STG sont en droit de se désister intégralement ou partiellement du contrat sans être tenues au paiement de dommages et intérêts/pénalités. Ce sont FSG et STG qui apportent cette preuve.

## **11. Obligation d'informer incombant au fournisseur, résiliation avant terme du contrat en cas de cessation de paiement, insolvabilité**

**11.1** Tout transfert de contrat intervenu aux termes de la loi et/ou toute modification de la raison sociale, tout changement du siège sociale et toute modification du statut juridique au niveau des propriétaires de plus de 50% intervenus chez le fournisseur doit être indiqué à FSG et STG dans les meilleurs délais par le fournisseur par écrit.

**11.2** En cas de cessation de paiements du fournisseur ou en cas d'exécution forcée dans ses biens et sauf annulation de cette mesure dans un délai de trois semaines ou en cas de constitution d'un administrateur judiciaire provisoire dans ses biens ou en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans ses

biens, FSG et STG sont en droit de dénoncer le contrat intégralement ou partiellement avec effet immédiat, alternativement de s'en désister, sans devoir des dommages et intérêts. Le fournisseur devra le remboursement de tous acomptes perçus sans pouvoir prétendre à un quelconque droit de rétention. De même, le fournisseur sera tenu à restituer toutes livraisons effectuées.

**11.3** Lorsque FSG et STG optent, dans les cas de figure mentionnés ci-dessus, pour la résiliation du contrat, les livraisons effectuées à cette date ne seront facturées aux tarifs contractuels que dans la mesure où celles-ci peuvent être utilisées de manière normale et conforme. Tout préjudice subi par FSG et STG sera pris en compte lors du règlement.

## **12. Droit applicable/tribunal compétent/lieu d'exécution/dispositions finales**

**12.1** Les parties sont liées par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. Les dispositions de la Convention sur la vente internationale de marchandises (CISG) sont exclues.

**12.2** Le tribunal compétent pour connaître de tous litiges est celui d'Osnabrück. FSG et STG sont par ailleurs en droit de poursuivre, à leur choix, le fournisseur devant le tribunal compétent pour son siège social ou sa succursale ou devant le tribunal du lieu d'exécution.

**12.3** Le lieu d'exécution de toutes les livraisons et prestations en vertu du présent contrat est Osnabrück.

**12.4** Le fournisseur consent à ce que FSG et STG puissent stocker, traiter, le cas échéant, transmettre à des tiers, des données personnelles et d'entreprises relatives au fournisseur et aux salariés de celui-ci afin de permettre le règlement de l'affaire, dans la mesure où ceci est nécessaire dans le cadre du règlement du traitement du contrat et en assure l'obtention des consentements y afférents. Nous vous garantissons le respect des dispositions stipulées au RGPD.

**12.5** Au cas où certains passages des présentes CGA devraient être ou devenir invalides, ceci n'affecterait pas la validité des autres dispositions. La disposition invalide devrait alors être remplacée par une disposition valide se rapprochant le plus possible au but économique recherchée par la disposition invalide.